

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale de la protection
des populations des Alpes-Maritimes
service protection civile, environnement
et sécurité routière

Installations classées pour la protection de l'environnement

Société Thierry MAIARELLI
36, route du Plan à Grasse

Arrêté préfectoral complémentaire

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

N°14017

- VU le code de l'environnement, livre V, titre I et notamment les articles R.512-31 et R.513-1 ;
- VU le décret 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°11160 du 12 mai 1995 modifiant l'arrêté du 7 septembre 1984 qui autorisait l'EURL Thierry MAIARELLI à exploiter au titre de la rubrique 286 de la nomenclature des ICPE *une installation de stockage et de récupération de métaux ferreux et non ferreux et de carcasses de véhicules hors d'usage (VHU)*, située 36 route du Plan à Grasse ;
- VU la demande de fonctionnement au bénéfice des droits acquis présentée par l'exploitant le 18 avril 2011, la rubrique 286 sous laquelle l'ensemble des installations de l'établissement étaient rangées ayant été supprimée par le décret du 13 avril 2010 susvisé ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 novembre 2011 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 15 décembre 2011 ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour l'ensemble des nouvelles rubriques de la nomenclature des ICPE auxquelles sont soumises les activités de l'établissement Thierry MAIARELLI ;

CONSIDERANT que les arrêtés préfectoraux qui régissent l'activité ICPE de l'établissement Thierry MAIARELLI ne comportent aucune prescription sur la fréquence de contrôle de la qualité de rejet d'eau vers le milieu naturel de sorte que les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral complémentaire d'autorisation porté à la connaissance de l'exploitant le 2 janvier 2012 n'a pas fait l'objet d'observations de sa part ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

ARTICLE 1

I. L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 12 mai 1995 susvisé est modifié comme suit :

Les mots : *Les activités qui y seront exercées sont classées sous la rubrique suivante de la nomenclature N° 286...(A)....stockage et activités de récupération de déchets de métaux et alliages, résidus métalliques, objets en métal, carcasses de véhicule hors d'usage, etc.....la surface utilisée étant supérieure à 50m².*

sont remplacés par :

Les activités qui y seront exercées sont classées sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2710.2	D	Déchèteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers : * « monstres » (mobilier, éléments de véhicules), déchets de jardin, déchets de démolition, déblais, gravats, terre ; * bois, métaux, papiers-cartons, plastiques, textiles, verres, amiante lié ; * déchets ménagers spéciaux (huiles usagées, piles et batteries, médicaments, solvants, peintures, acides et bases, produits phytosanitaires, etc.) usés ou non ; * déchets d'équipements électriques et électroniques. La superficie de l'installation hors espaces verts étant supérieure à 100 m ² , mais inférieure ou égale à 3 500 m ²	1500 m ²
2711.2	D	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut Le volume susceptible d'être entreposé étant : Supérieur ou égal à 200 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	250 m ³
2712	A	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage La surface étant supérieure à 50 m ² .	6700 m ²

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2713.1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : Supérieure ou égale à 1 000 m ² ;	6700 m ²
2718	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 1 t ;	40t
2791.1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant Supérieure ou égale à 10 t/j.	80t/j
1435	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant : Supérieur à 100 m ³ mais inférieur ou égal à 3 500 m ³	3,6 m ³
1412	NC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t	0,28t
1220	NC	Oxygène (emploi et stockage d') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t	1,3t

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou DC (Déclaration sous contrôle) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement l'ensemble des prescriptions qui sont édictées dans les textes cités ci-dessous :

Textes
Arrêté du 02/04/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710 : "Déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public"
Arrêté du 12/12/07 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2711 " Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut "
Arrêté du 18/07/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2718 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719)

Arrêté du 23/11/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782)

Concernant les activités de l'établissement Thierry MAIARELLI liées aux rubriques 2710, 2718, 2791 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement, elles sont limitées aux déchets de métaux.

II. L'article 2 Paragraphe 2.3.5 de l'arrêté préfectoral du 12 mai 1995 susvisé est complété comme suit :

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés une fois par an et portés sur un registre

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 2 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Nice :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de 2 mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ; ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 3 : information des tiers

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Grasse ;
- Un extrait dudit arrêté est affiché à la mairie de Grasse pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité étant dressé par les soins du maire ;
- Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- Un avis est inséré, par les soins du préfet et au frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à la Société Thierry MAIARELLI,
- au Maire de Grasse,
- à la sous-préfète de Grasse,
- au Directeur départemental des territoires et de la mer,
- au Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- au Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au Chef de l'unité territoriale des Alpes-Maritimes de la DREAL, inspecteur des installations classées.

Fait à Nice, le - 8 FEV. 2012

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
CAB-A 3157

Gérard GAVORY

